

**Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc**  
**Séance du 30 août 2022**  
**N° 2022.08.30\_5.1.**

**Point 5 – Affaires générales et juridiques**

**5.1. Statuts du groupement européen d'intérêt économique - UNITA**

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;*

*Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;*

► **Le conseil d'administration approuve les statuts du groupement européen d'intérêt économique - UNITA, tels que présentés dans le document annexé à la présente délibération.**

**Résultat du vote :**

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	22
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	20	Abstention :	3
Membres représentés :	5	Pour :	22
Nombre de votants :	25		

Fait à Chambéry, le 23 SEP. 2022

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



**Philippe GALEZ**

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	23 SEP. 2022
	Transmise au recteur de région académique le :	23 SEP. 2022
<p><b>Modalités de recours contre la présente délibération :</b> La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p> <p>En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</p>		



# Conseil d'administration

- Séance du 30 août 2022 -

Point n°5 de l'ordre du jour  
Affaires générales et juridiques

## 5.1 Statuts du groupement européen d'intérêt économique (GEIE) – UNITA

UNIVERSITAS MONTIUM (UNITA)  
GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE (GEIE)  
TURIN (Italie)  
STATUTS  
2022

# UNIVERSITAS MONTIUM

GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE  
Turin (Italie)

---

Les Membres Fondateurs :

- Universidade de Beira Interior, Portugal, en la personne de son Recteur pro-tempore, Mario Lino Barata RAPOSO,
- Universitatea de Vest din Timișoara, Roumanie, en la personne de son Recteur pro-tempore, Marilen Gabriel PIRTEA,
- Université de Pau et des Pays de l'Adour, France, en la personne de son Président pro-tempore, Laurent BORDES,
- Universidad de Zaragoza, Espagne, en la personne de son Recteur pro-tempore, Jose Antonio Mayoral MURILLO,
- Université Savoie Mont Blanc, France, en la personne de son Président pro-tempore, Philippe GALEZ,
- Università degli Studi di Torino, Italie, en la personne de son Recteur pro-tempore, Stefano GEUNA,

ont fondé le Groupement Européen d'Intérêt Économique (GEIE) Universitas Montium à Turin en ??? 2022.

<b>PREAMBULE</b>
------------------

L'Universidade de Beira Interior (Portugal), l'Universitatea de Vest din Timișoara (Roumanie), l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (France), l'Universidad de Zaragoza (Espagne), l'Université Savoie Mont Blanc (France), et l'Università degli Studi di Torino (Italie) ont constitué une alliance soutenue par l'Union Européenne dans le cadre de la « *European University Initiative* », pour renforcer la mobilité des étudiants et des personnels universitaires, et pour favoriser l'inclusivité et la compétitivité des espaces européens de l'éducation, de la recherche et de l'innovation. Les universités partenaires de l'alliance UNITA - Universitas Montium, sélectionnée par l'Union européenne en 2020, s'inscrivent dans un environnement riche et ouvert ; elles sont toutes situées dans des pays de langue romane ont en commun de se déployer dans des zones frontalières et des territoires de montagne.

Ces Universités partagent une même vision universaliste, humaniste et de développement durable où se conjuguent culture, sciences et technologie.

Aujourd'hui, avec le renforcement progressif des espaces européens de l'éducation, de la recherche et de l'innovation, les synergies entre les membres de l'alliance UNITA - Universitas Montium doivent être approfondies, en accord avec les stratégies énoncées par la Commission européenne en janvier 2022 (Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and The Committee of the Regions *on a European strategy for universities*, 18.1.2022, COM(2022) 16 final).

Ce contexte élargit l'échelle des responsabilités des six partenaires et les conduit à intensifier leur collaboration dans le cadre d'une politique concertée et à constituer un groupement européen d'intérêt économique (GEIE).

Le GEIE est conçu comme un outil destiné à servir l'alliance UNITA - Universitas Montium et à faciliter les coopérations entre ses membres, tout en demeurant sous leur contrôle. Il doit leur permettre d'offrir à leurs étudiants des formations et des parcours d'excellence (en particulier pluridisciplinaires) et à leurs chercheurs des partenariats de recherche renforcés, transdisciplinaires et aptes à favoriser l'innovation des territoires concernés, dans un cadre européen. Son action peut notamment favoriser la délivrance des certifications et des « micro-crédits » reconnus par tous les partenaires et conduire à organiser des cours

de formation professionnelle, des cours à distance - y compris des "Massive Open On Line Courses" (MOOCs) - des écoles d'été ou d'hiver, des conférences, des colloques ou d'autres événements de dissémination, des activités utiles à l'innovation des territoires en collaboration avec des partenaires publics ou privés.

L'accent mis sur les spécificités européennes du GEIE accentuera le rayonnement international de l'alliance et son attractivité. Son ancrage dans ses environnements locaux, régionaux, transfrontaliers et européens sera ainsi renforcé.

L'objectif principal du GEIE est d'assister ses membres dans la constitution d'un pôle d'équilibre fort et lisible d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, constitué de plus de 165.000 étudiants, de plus de 15.000 enseignants-chercheurs et personnels administratifs, soit un ensemble d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche de premier plan et bien identifiable.

Il pourra associer d'autres établissements publics régionaux et nationaux d'enseignement supérieur et de recherche, les grands organismes de recherche ainsi que d'autres partenaires publics consacrés à la recherche ou à l'enseignement. Des accords de coopération renforcée pourront aussi être signés avec d'autres partenaires publics ou privés.

Le territoire du GEIE se définit par son appartenance à l'Union européenne, par l'engagement prioritaire dans le développement de zones rurales et montagneuses et par la qualité de ses partenariats en recherche, formation et innovation.

Le GEIE développe une gouvernance partagée, qui s'appuie sur une structure permanente et une démarche de projet, qui est définie par l'accord mutuel des universités membres de l'alliance UNITA – Universitas Montium.

Le GEIE conduit ses actions dans le respect de la spécificité de chacun de ses membres.

## STATUTS

### I. STRUCTURE GÉNÉRALE

#### **Art. 1. Dénomination et régime juridique**

1. L'Universidade de Beira Interior (Portugal), l'Universitatea de Vest din Timișoara (Roumanie), l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (France), l'Universidad de Zaragoza (Espagne), l'Université Savoie Mont Blanc (France), et l'Università degli Studi di Torino (Italie) ont créé un Groupement Européen d'Intérêt Economique (ci-après désigné GEIE), sous la dénomination de « Universitas Montium (UNITA), GEIE », avec pleine personnalité juridique, régi par les présents Statuts selon les dispositions prévues par le Règlement CE n°2137/85 du 25 Juillet 1985.

2. Les actes et documents émis par les membres de « Universitas Montium (UNITA), GEIE », et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, bons de commande et documents similaires, notices et publications diverses doivent indiquer de manière lisible « Universitas Montium (UNITA) », précédé ou suivi par les mots "Groupement Européen d'Intérêt Economique" ou l'abréviation "GEIE", le lieu de l'enregistrement, le numéro d'enregistrement du GEIE au Registre de Commerce et l'adresse de son siège social.

#### **Article 2. Objet**

1. L'objet du GEIE est d'assister ses membres dans le développement et la mise en œuvre des objectifs de l'alliance UNITA – Universitas Montium dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation au profit de leurs territoires, tout en restant sous le contrôle de ses membres, exercé par le biais du Conseil stratégique selon les modalités définies par ces Statuts. Le GEIE a pour vocation de permettre le développement ou l'intensification de leurs relations en matière de formation, de recherche et d'innovation au profit de leurs territoires. Néanmoins, les membres ne sont pas tenus de se servir du GEIE ou de coopérer exclusivement avec les autres membres de celui-ci.

2. L'objet social du GEIE reste auxiliaire par rapport aux activités institutionnelles de ses membres.

3. Le GEIE est doté d'un règlement intérieur. Il peut adopter aussi une Charte de bonne conduite ou d'autres actes complémentaires.

4. La nature du GEIE est, et reste, exclusivement de nature civile. En raison de son caractère d'organisation soumise au contrôle analogue de ses membres exercé selon les modalités définies par ces Statuts, le GEIE est toutefois soumis à la réglementation européenne et nationale en matière de marchés publics et aux autres réglementations spéciales – de niveau national et européen – qui s'adressent aux regroupements d'établissements publics.

#### **Article 3. Siège social**

Le siège social du GEIE est sis à Turin, via Verdi n. 8 (Italie).

#### **Article 4. Durée**

Le GEIE est fondé pour une durée indéterminée à partir de sa date d'immatriculation au registre du commerce de Turin, soit le ???.

#### **Article 5. Capital et ressources**

1. Le GEIE n'a pas de capital social initial.
2. Les ressources du GEIE se composent :
  - a. des cotisations de ses membres, selon les modalités de l'article 25 de ces Statuts,
  - b. des subventions qui pourraient lui être accordées,
  - c. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

II. MEMBRES
----------------

#### **Article 6. Membres**

1. Les universités fondatrices sont les membres originaux du GEIE. Les universités qui deviennent membre de l'alliance UNITA – Universitas Montium, ont vocation prioritaire à devenir membre du GEIE.
2. Seuls des universités ou d'autres établissements publics d'enseignement et/ou de recherche peuvent avoir la qualité de membre du GEIE.
3. Des entités privées ou d'autres établissements publics peuvent être associés par le biais d'accords spéciaux de coopération en qualité de partenaires externes. En aucun cas la qualité de partenaire externe ne confère le droit de vote au sein des organes du GEIE.

#### **Article 7. Adhésion**

1. La décision d'admettre de nouveaux membres est prise par le Conseil stratégique du GEIE à l'unanimité. La procédure d'admission est définie dans le Règlement Intérieur.
2. Le nouveau membre n'est pas tenu indéfiniment et solidairement envers les tiers du paiement des dettes du GEIE nées antérieurement à son adhésion.
3. Le nouveau membre est tenu au paiement de la cotisation annuelle définie selon la procédure établie à l'article 25, à partir de la date de son adhésion. Aucun droit d'entrée n'est prévu.

#### **Article 8. Cession de la qualité de membre**

La qualité de membre ne peut être pas cédée.

### **Article 9. Perte de la qualité de membre**

1. La qualité de membre se perd de plein droit lorsque le membre du GEIE cesse d'exister.
2. La modification de la forme légale du membre du GEIE n'affecte pas la qualité de membre de celle-ci pour autant que la nouvelle entité juridique soit conforme à la réglementation en vigueur de l'État membre dans lequel le membre est établi et pour autant que la nouvelle entité juridique reste sous contrôle public et qu'elle intervienne en qualité de successeur de l'ancienne entité.
3. La qualité de membre peut également être perdue en cas d'exclusion d'un membre, conformément à la procédure établie à l'article 11.

### **Article 10. Départ d'un membre**

1. Chaque membre peut quitter le GEIE moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil de Gérance du GEIE.
2. La notification doit être émise avant l'adoption du budget de l'exercice suivant par le Conseil stratégique. À défaut, la cotisation pour ledit exercice telle qu'arrêtée par le Conseil stratégique reste due intégralement.

### **Article 11. Exclusion**

1. Tout membre du GEIE peut être exclu lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du GEIE. Toute violation sérieuse ou trouble grave ou menace de trouble grave commise par plusieurs membres peut faire l'objet d'une exclusion collective. Une violation sérieuse de ses obligations s'entend notamment dans les cas suivants :
  - a) non-respect des obligations financières,
  - b) violation des présents Statuts et des autres actes régissant le GEIE « Universitas Montium (Unita) »,
  - c) violation d'une décision collective,
  - d) insolvabilité,
  - e) sanction européenne frappant l'État membre d'établissement de l'Université partenaire pour violation des valeurs de l'Union Européenne fixés par l'art. 2 TUE et selon la procédure régie par l'art. 7 TUE.
2. Chaque membre qui ne correspond plus au profil général requis, tel que défini dans le Règlement Intérieur, peut se voir exclure du GEIE. Une pareille exclusion requiert une notification par écrit mentionnant le manquement reproché et le projet d'exclusion tout en garantissant au membre un délai de six mois pour se conformer aux présents Statuts et aux actes complémentaires de ceux-ci.
3. Toute exclusion individuelle ou collective requiert une décision du Conseil stratégique des membres prise à l'unanimité telle que définie à l'article 18 des présents Statuts. Le(s) membre(s) qui fait (font) l'objet d'une proposition d'exclusion ne peut (peuvent) participer au vote.
4. La décision d'exclusion individuelle ou collective prendra effet immédiatement après l'adoption de la décision par le Conseil stratégique.
5. Lorsqu'un membre est exclu, il reste redevable de la cotisation afférente à l'année en cours.

III. ORGANES DU GEIE
-------------------------

**Article 12. Organes du GEIE**

Les organes du GEIE sont :

- a) le Conseil de Gérance,
- b) le Comité de proposition et de pilotage,
- c) le Conseil stratégique.

**Article 13. Conseil de Gérance**

1. Le GEIE est géré par un Conseil de Gérance. Chaque membre du GEIE est membre du Conseil de Gérance : pour exercer effectivement la gérance, chaque membre désigne un mandataire personne physique qui exercera la fonction de gérant. Tous auront la qualité de cogérant au sein de ce Conseil.

2. Les cogérants gèrent le GEIE avec toute la diligence requise. Leurs devoirs sont définis par le Règlement CE N° 2137/85 du 25 Juillet 1985, les présents Statuts, le Règlement Intérieur, les décisions collectives du Conseil stratégique des membres et celles du Comité de proposition et de pilotage.

3. Les cogérants disposent de pouvoirs identiques ; ils assurent le fonctionnement du GEIE, la bonne marche de ses affaires courantes ; ils organisent ses activités et embauchent le personnel. La procédure propre au recrutement du personnel est définie par le Règlement intérieur. Il en est de même pour le plafond d'emplois du GEIE.

4. A la demande du Conseil stratégique et dans la limite des orientations et décisions prises par ce Conseil, chaque cogérant peut être amené à représenter le GEIE à l'égard des tiers. Les cogérants n'engagent valablement le GEIE à l'égard des tiers que s'ils agissent conjointement et dans la limite des orientations et des décisions prises par le Conseil stratégique.

5. Les cogérants sont élus par le Conseil stratégique pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, sur proposition des membres du GEIE et selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

6. La responsabilité pénale de chaque gérant est régie par la loi de l'État membre dans lequel le GEIE a son siège social.

7. La responsabilité civile de chaque gérant est régie par la loi de l'État membre dans lequel le GEIE a son siège social.

8. Les cogérants sont révocables pour juste motif par le Conseil stratégique, aux conditions de quorum et de majorité prévue par le Règlement intérieur.

**Article 14. Secrétaire général du Conseil de gérance**

- 1. Compétences

Le secrétaire général exerce les fonctions internes définies par le Règlement intérieur et ne représente pas juridiquement le GEIE vis-à-vis des tiers, sauf dans le cas de délégation du Conseil de Gérance pour l'accomplissement d'actes déterminés.

## 2. Élection

Le Conseil stratégique élit le Secrétaire Général du Conseil de gérance parmi les cogérants, à la majorité absolue des membres au premier tour et à la majorité simple au second tour.

L'élection du Secrétaire Général a lieu à la même date que celle des autres cogérants et selon la procédure déterminée par le Règlement intérieur.

Il est élu pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable une fois.

En cas d'absence, les fonctions du Secrétaire Général sont assurées à titre intérimaire par les cogérants. Si cette absence est prolongée pendant plus de trois mois, des nouvelles élections doivent être organisées pour pourvoir à son remplacement. Le nouveau Secrétaire Général assure ses fonctions jusqu'au terme du mandat du précédent. Dans l'attente des élections, chaque cogérant peut assumer seul les fonctions de Secrétaire général, sous réserve de l'opposition d'un ou de plusieurs autres cogérants.

## **Article 15. Comité de proposition et de pilotage**

### 1. Compétences

Le Comité de proposition et de pilotage définit concrètement les moyens et les modalités à mettre en œuvre pour exécuter strictement les activités du GEIE, arrêtées par le Conseil stratégique. Il exerce le contrôle du Conseil de gérance, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Le Comité de proposition et de pilotage a compétence pour faire évoluer le Règlement Intérieur et soumet ses propositions à l'approbation du Conseil stratégique. Le Règlement Intérieur définit notamment l'organisation interne du Comité de proposition et de pilotage et son articulation en commissions de façon à assurer la coordination la plus efficace des activités du GEIE avec celles définies dans le cadre de l'Alliance Unita - Universitas Montium.

Le Comité de proposition et de pilotage dispose d'un pouvoir de proposition. Les membres peuvent suggérer des résolutions au Conseil stratégique, qui demeure le seul organe apte à en décider la réalisation ou le rejet.

Les membres du Comité de proposition et de pilotage disposent de la possibilité d'obtenir du Conseil de gérance des informations sur les affaires du GEIE.

### 2. Élection

Le Comité de proposition et de pilotage est composée pour chaque membre du GEIE de :

- a) trois représentants des personnels d'enseignement et de recherche appartenant aux différents grades de la carrière académique identifiés selon les systèmes juridiques nationaux des membres du GEIE et dont au moins un membre senior et un junior, selon les stipulations du Règlement intérieur,
- b) un représentant des étudiants,
- c) un représentant des personnels administratifs.

Chaque membre du GEIE élit ses représentants selon ses procédures internes et de manière à assurer le remplacement partiel des membres du Comité de proposition et de pilotage tous les trois ans, selon la procédure définie par le Règlement Intérieur. Pour permettre son immédiate opérativité, la première composition du Comité de proposition et de pilotage est définie par désignation directe de ses membres de la part de chaque représentant légal des membres qui composent le GEIE.

Les membres du Comité de proposition et de pilotage sont élus pour un mandat qui ne peut pas durer plus de trois ans. Ils ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Ils déchoient de droit s'ils perdent la qualité juridique demandée pour leur élection et sur décision du Comité de proposition et de pilotage prise à la majorité qualifiée dans les cas d'incompatibilité définis par le Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur définit l'organisation interne du Comité de proposition et de pilotage et son articulation en commissions.

#### **Article 16. Président du Comité de proposition et de pilotage**

1. Le Comité de proposition et de pilotage élit parmi ses membres un Président à la majorité absolue des membres au premier tour et à la majorité simple au second tour.
2. Il est élu pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable une fois.
3. Le Président assure la présidence des séances du Comité de proposition et de pilotage, mais il ne représente pas juridiquement le GEIE vis-à-vis des tiers.

#### **Article 17. Règles communes au Comité de proposition et de pilotage et au Conseil de gérance : représentation des genres et indemnités**

1. La composition du Comité de proposition et de pilotage ainsi que celle du Conseil de gérance assurent la représentation équilibrée des genres.
2. Les cogérants et les membres du Comité de proposition et de pilotage bénéficient d'une indemnité de présence pour leur participation aux réunions des organes selon les imports déterminés par le Conseil stratégique selon la procédure et dans les limites définies par le Règlement intérieur. Le Conseil stratégique peut délibérer de mettre ces indemnités à la charge des membres.
3. Le Président du Comité de proposition et de pilotage et le Secrétaire général du Conseil de gérance ne touchent pas de rémunération ou d'indemnité spécifique.
4. Les frais et dépenses des membres des organes occasionnés par leur travail et dûment justifiés sont remboursés dans les limites de barèmes prévus par le Règlement intérieur.

#### **Article 18. Conseil stratégique**

1. Généralités

Le Conseil stratégique se compose des représentants légaux des membres du GEIE ou des personnes déléguées par ceux-ci. Il peut prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du GEIE.

Chaque représentant légal d'un membre du GEIE ou la personne par lui déléguée dispose d'une voix lors des votes. Chacun d'entre eux pourra inviter d'autres personnes, dont des membres du Comité de proposition et de pilotage ou du Conseil de gérance, aux réunions du Conseil stratégique.

Les personnes invitées n'ont pas le droit de vote.

Le Conseil stratégique ordinaire se tient au moins une fois par an à une date qu'il décide.

Il a pour objet en particulier :

- a) d'établir les lignes stratégiques et l'inventaire des activités du GEIE,
- b) d'approuver le budget prévisionnel et le bilan financier élaborés par le Conseil de gérance,
- c) d'approuver le programme et les propositions d'exécution des activités établies par le Comité de proposition et de pilotage.

Le Conseil stratégique ordinaire donne quitus au Conseil de gérance.

Des Conseils stratégiques extraordinaires se tiennent à la demande du Conseil de gérance, du Comité de proposition et de pilotage ou à la demande écrite de la majorité des membres du Conseil stratégique.

## 2. Convocations

a) Le Conseil stratégique est convoqué par son Président.

b) Les convocations se font par courrier normal, télécopie ou e-mail adressés à chaque membre indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Toute information d'appui doit être jointe, et notamment les rapports du Conseil de gérance et du Comité de proposition et de pilotage, les comptes annuels et les projets de résolution.

c) Le Conseil stratégique requiert un délai de notification de deux semaines. Ce délai court à partir du jour suivant la date de l'envoi ou de la transmission selon les cas. Le jour de la réunion n'est pas compris dans le calcul du délai.

## 3. Lieu de la réunion

Les Conseils stratégiques ont lieu dans la ville où se situe le siège du GEIE sauf autre choix arrêté par décision collective. Les membres peuvent aussi établir de se réunir à distance, en utilisant des dispositifs aptes à assurer l'identification des participants et la simultanéité de leur participation.

## 4. Quorum et formalités

a) Le quorum des Conseils stratégiques ordinaires et extraordinaires est de 75 % des membres ayant droit de vote.

b) Si moins de 75 % des membres sont présents ou représentés lors d'un Conseil stratégique ordinaire, un nouveau Conseil stratégique avec le même ordre du jour est convoqué immédiatement et est tenu dans le mois suivant la seconde convocation. Pour ce nouveau Conseil stratégique, le quorum est de 50 % des membres ayant droit de vote.

c) En cas de non-respect des dispositions en vigueur concernant la convocation et la notification, résolution ne peut être valablement prise. N'importe quel membre du Conseil stratégique peut demander le report de la réunion. Dans ce cas, une seconde convocation doit intervenir, aux mêmes conditions légales que pour la première convocation.

## 5. Présence et représentation

a) Chaque membre du GEIE indique par écrit au Conseil de gérance le nom de la personne physique qui la représente lors des Conseils stratégiques.

b) Un membre peut être représenté par un autre membre. Un membre ne peut pas représenter plus d'un autre membre. Le pouvoir de représentation doit être soumis par écrit au Conseil de gérance.

c) Au moment de l'ouverture du Conseil stratégique, un registre de présence est soumis par le Secrétaire général du Conseil de gérance à la signature de chacun des membres.

## 6. Présidence

La Présidence des séances du Conseil stratégique est assurée pour une durée d'un an par chaque membre du GEIE selon une rotation, en commençant par XXX et suivant l'ordre XX. Chaque présidence est assistée d'une vice-présidence, appartenant à un partenaire différent selon une rotation, en commençant par XXX et suivant l'ordre XX.

Le secrétaire général du Conseil de gérance et le président du Comité de proposition et de pilotage assistent aux séances du Conseil stratégique sans droit de vote ; le secrétaire général du Conseil de gérance assure les fonctions de secrétaire de la séance.

Le Président du Conseil stratégique ne peut assumer cette fonction pour tout projet de résolution qui le concerne directement. En pareil cas, le Conseil stratégique choisit un autre Président pour l'adoption du (des) projet(s) de résolution concerné(s). Le vice-président peut assumer cette fonction.

## 7. Délibérations

a) Les délibérations sont soumises aux modalités et conditions stipulées à l'article 19 des présents Statuts.

b) Lors des réunions du Conseil stratégique, les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par une majorité simple. Tout vote concernant l'élection de personnes se déroule à bulletin secret à moins qu'un vote à main levée ne soit demandé par tous les membres présents ou représentés.

c) La prise de décision par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres et par vote électronique est autorisée, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

## 8. Procès-Verbaux

a) Les séances du Conseils Stratégiques font l'objet de procès-verbaux reprenant le lieu et la date de réunion, la présence des membres ainsi que les résolutions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par

le Président du Conseil stratégique et par le secrétaire et ils sont transmis aux membres du Conseil stratégique. Ces procès-verbaux sont conservés par chaque membre et consignés dans le registre des réunions du Conseil stratégique.

b) Le procès-verbal ne peut être contesté que conformément aux dispositions prévues à l'article 19 des Statuts.

## **Article 19. Décisions du Conseil stratégique**

### **1. Procédure de délibérations et résolutions**

a) Les résolutions sont prises à l'occasion d'un Conseil stratégique. Elles constituent à ce titre les décisions collectives qui s'imposent à tous les membres.

b) Lesdites résolutions peuvent également être adoptées au terme d'une procédure écrite, par télécopie ou par e-mail pour autant qu'aucun des membres ne s'y oppose et pour peu qu'une telle dérogation soit conforme aux présents Statuts. Chaque résolution est consignée par écrit et adressée à chaque membre.

c) Toute décision concernant un amendement des Statuts ou concernant la dissolution du GEIE ne peut être prise qu'au terme d'un Conseil stratégique.

### **2. Délibérations**

a) Chaque membre a une voix.

b) Un membre ne peut pas exercer son droit de vote s'il n'est pas à jour de son droit d'entrée et de ses cotisations.

c) Un membre ne peut pas exercer son droit de vote si le projet de résolution en question le concerne personnellement.

### **3. Majorités**

a) Les majorités sont définies comme suit :

- majorité simple = plus de 50% des membres présents ou représentés,

- majorité absolue = plus de 50% des membres,

- majorité qualifiée = plus de 75% des membres.

Les décisions unanimes sont prises à 100 % des membres.

b) Toute résolution est adoptée à la majorité simple, sauf si le Règlement ou les Statuts prévoient une majorité plus large. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix exprimées. Il en va de même des votes blancs et nuls.

c) Les résolutions suivantes requièrent une décision à l'unanimité :

- tous les amendements à ces Statuts,

- modification du nombre de voix attribuées à chacun des membres,
- l'ouverture d'un emprunt,
- l'admission d'un nouveau membre,
- la dissolution du GEIE,
- la première approbation du Règlement Intérieur et tous ses amendements.

Pour la seule première approbation du Règlement Intérieur, les membres du Conseil stratégique doivent être autorisés par les organes compétents de leurs établissements.

d) Les résolutions suivantes requièrent la majorité qualifiée :

- augmentation de la cotisation annuelle des membres de plus de 50 % ou dérogation au principe d'égalité de cotisations fixé à l'article 25,
- contributions financières sur des projets spécifiques hors du budget dépassant un montant de 1.000 €,
- exclusion d'un membre.

#### 4. Procès-Verbaux

Toute résolution du GEIE est consignée dans un procès-verbal mentionnant le résultat du scrutin. Une copie des procès-verbaux est adressée aux membres par courrier électronique ou par télécopie.

#### 5. Contestation d'une résolution

Les résolutions ne peuvent être contestées que dans le délai d'un mois après la transmission du courrier électronique ou de la télécopie. Toute contestation est soumise aux conditions suivantes : elle doit être faite par écrit et adressée au Conseil de gérance. Elle ne peut être globale et doit préciser d'une manière détaillée toute résolution contestée et les motifs de cette contestation.

Elle ne peut être émise que pour un des motifs suivants :

- irrégularités de procédure de convocation ayant entraîné l'absence du membre lors du Conseil stratégique,
- non-respect des règles régissant les délibérations et les résolutions,
- défaut de transcription correcte de la décision prise.

Toute contestation jugée valable par le Conseil de gérance est communiquée aux autres membres qui en prennent connaissance. La résolution concernée est gelée jusqu'au nouveau Conseil stratégique qui se prononce sur le bien-fondé de la contestation.

IV. FINANCES
-----------------

#### **Article 20. Exercice**

L'exercice commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 21. Comptabilité**

Le GEIE tient ses comptes en conformité avec le droit italien.

## **Article 22. Comptes annuels**

Les comptes et bilans annuels sont soumis par les cogérants au Conseil stratégique pour quitus.

## **Article 23. Contrôle des Comptes**

Les comptes du GEIE sont contrôlés par un expert-comptable indépendant. La durée de son mandat est de trois ans renouvelables.

En vue de l'approbation des comptes et bilan annuels par le Conseil stratégique, l'expert-comptable fournit au Conseil de gérance un rapport sur l'accomplissement de sa mission. Le Conseil de gérance le soumet ensuite au Conseil stratégique.

## **Article 24. Droit à l'information**

Chaque membre peut, à tout moment prendre connaissance ou demander copie de tous documents tels que contrats, factures, commandes et pièces comptables.

Chaque membre peut, à tout moment soumettre des questions écrites au Conseil de gérance. L'un quelconque des cogérants doit répondre par écrit dans les deux mois. Le texte de la question et de la réponse est communiqué au Conseil stratégique.

## **Article 25. Financement du GEIE**

### **1. Cotisations**

a) Chaque membre est tenu d'acquitter une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est égal pour chaque membre et il est déterminé par le Conseil stratégique qui peut aussi déroger au principe d'égalité des cotisations par décision prise à la majorité qualifiée. Les modalités auxquelles sont soumises ces cotisations sont régies par le Règlement Intérieur, qui peut prévoir aussi l'acquittement des cotisations par l'attribution de ressources de personnel ou d'autres biens meubles, immeubles ou immatériels, à titre propriétaire ou en usage exclusif, subordonné à une décision unanime du Conseil stratégique.

b) Des contributions financières spécifiques peuvent être déterminées par le Conseil stratégique.

### **2. Profits et pertes**

a) Après approbation des comptes annuels, tout profit du GEIE est reporté à l'exercice suivant, sauf si le Conseil stratégique en décide la distribution, totale ou partielle, parmi les membres. Dans ce cas, les membres participent à la distribution proportionnellement à leur participation financière au GEIE.

b) Les membres s'engagent à couvrir à parts égales les pertes du GEIE dans le mois de l'approbation des comptes et bilan annuels.

## **Article 26. Responsabilité financière des membres**

1. Les membres sont conjointement et indéfiniment responsables des dettes du GEIE.
2. Jusqu'à ce que la liquidation soit clôturée, les créanciers du GEIE ne peuvent pas poursuivre un membre en paiement des dettes du GEIE sans avoir préalablement demandé le paiement au GEIE et seulement dans la mesure où le paiement n'est pas intervenu dans un délai raisonnable.
3. Quand une dette du GEIE est née en conséquence d'une action particulière de l'un de ses membres, les autres membres du groupement pourront exercer une action récursoire contre le membre responsable de la naissance de la dette du GEIE.
4. Chaque membre démissionnaire ou exclu est ipso jure exempt des dettes du GEIE nées postérieurement à son départ du GEIE.

<p>V. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</p>
--

## **Article 27. Dissolution et liquidation**

1. Le GEIE peut être dissous volontairement par l'accord unanime de ses membres.
2. La dissolution doit être prononcée dans les cas prévus aux articles 31-2 et 3 du Règlement CE n°2137/85. La dissolution doit être prononcée par le tribunal compétent dans la matière dans les cas prévus aux articles 31-2 et 32-1 de ce même Règlement.
3. La dissolution du GEIE entraîne sa liquidation par les cogérants en fonction sauf si les membres préfèrent, par décision collective, confier cette tâche à un ou plusieurs autres liquidateurs.
4. Le liquidateur ou les liquidateurs agissant conjointement ou séparément, ont les pouvoirs les plus larges afin d'être en mesure de réaliser les actifs en bloc ou individuellement et par accord à l'amiable et d'apurer les passifs. Ils peuvent également, mais sous condition d'autorisation par décision collective des membres, attribuer tout ou partie des actifs du GEIE à une autre entité légale.
5. Après avoir apuré les passifs, le produit net de la liquidation sera partagé entre les membres au pro rata.
6. Si les actifs sont insuffisants pour apurer les passifs, les dettes restantes doivent être honorées par les membres dans les mêmes proportions.

## **Article 28. Litiges entre membres**

1. Tout litige intervenant entre les membres aussi bien à propos de l'interprétation ou de l'exécution des présents Statuts et de tout acte complémentaire à ceux-ci, de même que tout différent né entre eux à propos de leur activité est soumis au préalable à une tentative de conciliation ou de médiation amiable

réalisée par un tiers au GEIE. En cas d'échec de cette tentative amiable préalable, le litige sera soumis à une procédure d'arbitrage. Chacune des parties choisit un arbitre qui est obligatoirement membre du GEIE, les deux arbitres choisissant ensuite parmi les autres membres du GEIE le président du tribunal arbitral.

2. Le tribunal compétent pour tout litige concernant le GEIE est celui de son siège social.

### **Article 29. Propriété Intellectuelle**

1. Tout droit de propriété intellectuelle afférant au GEIE (tels que, de manière non exhaustive, le nom, la marque, le logo, le nom de domaine, etc.) est mis par le GEIE à la libre disposition de ses membres par leur seule adhésion aux présents Statuts.

2. Ceux-ci ne peuvent plus les utiliser ou en faire état le jour de la perte de leur qualité de membre. Au cas où un membre, en conformité avec la réglementation de son pays d'origine devait enregistrer en son nom propre un droit de propriété intellectuelle relatif à UNITA, ce droit est considéré de manière irrévocable comme appartenant au GEIE.

3. Ledit membre est tenu de transférer spontanément ce droit de propriété au GEIE.

4. Toute violation de cette obligation donne lieu à des poursuites judiciaires devant les juridictions compétentes dont relève le GEIE, nonobstant la perte de la qualité de membre.

### **Article 30. Langues des Statuts**

Ces Statuts sont rédigés dans toutes les langues des Universités du GEIE Universitas Montium.

Les traductions, nécessairement assermentées, sont réputées avoir toutes la même valeur juridique en vue de leur interprétation par un tribunal étatique ou arbitral.

### **Article 31. Coûts**

Les coûts des présents Statuts sont supportés par le GEIE.

Fait à Turin (Italie), le ???

???

Président